

DISPOSITIONS D'APPLICATION

pour l'obtention de l' »Attestation de Formation Complémentaire en hypnose médicale SMSH/shyps « (AFC)

décidées par la Commission de Reconnaissance (CR) et le Comité (CD) de la SMSH
état : novembre 2014

Les dispositions d'application suivantes concernent des compléments explicatifs pour le maniement des « directives de formation » et du « texte d'accompagnement ». Il s'agit d'une collection de décisions prises par la CR et le CD sans prétention d'être complète. Elle peut donc être adaptée et élargie selon les besoins.

A. RECONNAISSANCE DE FORMATION COMPLÈTES OU PARTIELLES

1. Formations en Suisse

1.1. Tous les modules des formations de la SMSH ou de la shyps – représentées en Romandie par l'IRHyS – sont automatiquement reconnus.

1.1. Les requêtes concernant les formations shyps sont traitées par la CR de la SMSH.

2. Reconnaissance de formations extérieures

2.1. Institutions / Sociétés, avec lesquelles la SMSH a des accords mutuels

2.1.1. Klingenberger Institut für klinische Hypnose, Konstanz

2.1.1.1. cette formation est reconnue de manière modulaire

2.1.1.2. En plus d'une formation achevée est exigé:

- a. Une auto-déclaration des 60 heures de lecture obligatoire ou étude de la littérature
- b. Une auto-déclaration des 50 heures de travail avec des patients.
- c. Présentation écrite de 3 cas documentés (qui doit être présentée pour validation à un superviseur agréé SMSH qui n'a pas traité ces cas en supervision préalablement).

2.1.2. DGH (Deutsche Gesellschaft für Hypnose)

2.1.2.1. une formation achevée auprès de la DGH est reconnue jusqu'à un maximum de 50% des 280 heures exigées (140 heures).

2.2. Institutions / Sociétés, avec lesquelles la SMSH n'a pas d'accords mutuels

Exigences afin qu'une formation extérieure puisse être reconnue:

2.2.1. L'institution, la Société ou le formateur doivent être membre ou affilié à l'ISH (International Society of Hypnosis) pendant le temps de la formation du candidat. Les formateurs doivent disposer d'une formation propre équivalente à celle des formateurs SMSH.

2.2.2. L'accès à ces formations doit être exclusivement réservé à des médecins, médecins-dentistes, psychologues ou à d'autres professions de la santé du niveau tertiaire (autorisés à dispenser des thérapies de manière autonome, comme p.ex. les chiropraticiens).

2.2.3. L'instance formatrice doit attester par écrit sous forme d'une liste des sujets traités que tous les contenus exigés par l'AFC ont été enseignés (voir texte d'accompagnement art. 3.)

2.2.4. Si le candidat n'a suivi qu'une partie de la formation dans cette institution, il lui faudra une attestation correspondante, et le restant du contenu devra être achevé dans une des institutions suisses mentionnées.

- 2.2.5. Dans tous les cas, le candidat devra présenter les 3 cas documentés par écrit et approuvés par un superviseur.
- 2.2.6. Le total des heures pouvant être reconnues ne peut excéder la moitié des heures requises par l'AFC (140 heures sur 280). Le reste doit être achevé auprès d'une des institutions suisses mentionnées plus haut.
- 2.2.7. La charge de faire les recherches nécessaires et de se procurer les documents certifiant les points i-iii revient au candidat.
- 2.2.8. Pour des candidats qui présentent un montant d'heures nettement supérieur aux exigences requises par l'AFC ne pouvant être reconnues du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions formelles de l'AFC, et si la Commission de Reconnaissance peut admettre que le contenu en est équivalent, celle-ci peut attribuer au cas par cas le « Certificat SMSH ». Celui-ci est équivalent à l'AFC au point de vue du niveau. Il est normalement réservé aux non-membres de la FMH. Il est à noter que le Certificat n'est attribué qu'à des membres de la SMSH.

B. INTERPRÉTATION DE CERTAINS POINTS DU TEXTE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE « HYPNOSE MÉDICALE (SMSH/SHYPS) » DE LA ISFM/FMH

- **Point 3.1.3.: Séminaires annuels SMSH**
 1. Comme équivalent à la participation à un Séminaire annuel (20 heures) sont reconnus le même nombre d'heures de participation aux Journées Romandes de l'IRHyS, aux Séminaires spéciaux de la shyps, à des séminaires donnés par des formateurs SMSH ou à des formations étrangères aptes à être reconnues. La préférence devrait cependant être donnée à la participation aux séminaires annuels afin de favoriser le contact confraternel au sein de la SMSH.
 2. Les heures de supervision individuelles peuvent être prises en compte 1:1 à la place des heures aux Séminaires annuels.
 3. La session 7 du programme de l'IRHyS est validée comme équivalente à la participation à un Séminaire annuel SMSH ou aux Journées Romandes IRHyS, à raison de 20 heures au total.
 4. La session 8 du programme de l'IRHyS est également validée comme équivalente à la participation à un Séminaire annuel SMSH ou aux Journées Romandes IRHyS, à raison de 16 heures au total.
 5. La participation à un séminaire annuel SMSH ou aux Journées Romandes IRHyS reste fortement recommandée pour l'AFC.
- **Point 3.1.4. : Intervision**
 1. Les 30 heures d'intervision peuvent être validées par 30 heures de supervision en groupe ou en individuel.
- **Point 3.1.5.: Supervision**
 1. La taille des **petits groupes** ne doit pas excéder le nombre de 5 participants. En premier lieu, il s'agit de discuter des cas issus de la pratique des participants. Des exercices pratiques pourront, dans la mesure où cela paraît utile, aussi prendre une certaine place.
 2. Les heures de supervision individuelles peuvent être prises en compte 1:1 pour toutes les professions à la place d'heures de supervisions en groupe.
 3. Deux heures de supervision peuvent être comptées comme une heure de supervision individuelle par participant lorsqu'il y a maximum 2 personnes.

4. Pour les médecins somatiques et pour les médecins-dentistes 3 heures de supervision en petit groupe peuvent être prises en compte pour une heure de supervision individuelle. Ceci n'est pas valable pour les psychiatres et psychologues.
 5. Les heures de supervision doivent être effectuées en majorité chez un superviseur de la même spécialité. Les heures restantes peuvent être effectuées chez un superviseur d'une autre discipline, agréé par la SMSH.
 6. Des heures excédentaires d'intervention (au-delà de 30 heures) peuvent être prises en compte jusqu'à 50% des heures nécessaires de supervision.
 7. Les supervisions en **petits groupes effectuées dans le cadre d'une formation en hypnothérapie (par ex. G. Milzner et Ch. Ziegler, sous le patronat de la SMSH)** sont reconnues mais doivent être attestées par écrit par les formateurs (nombre d'heures, taille du groupe).
 8. Les prix conseillés pour les supervisions sont:
 - pour supervision individuelle 200.-/ 60 minutes
 - pour supervision en groupes 240.- / 60 minutes pour tout le groupe
- **Point 3.1.6. : Étude de la littérature**
 1. Il est demandé une liste de livres sur les bases de l'hypnose dont il sera attesté par signature qu'ils ont été lus.
 2. Pour cela sera compté un nombre forfaitaire de 60 heures.
 - **Point 3.1.7.: Travail avec des patients**
 1. Il est demandé une déclaration sur l'honneur que 50 séances d'hypnose au moins ont été effectuées avec des patients.
 2. Il est aussi possible de livrer une liste comprenant les dates des séances et les initiales des patients.
 - **Point 3.1.8.: Documentation des travaux**
 1. Il s'agit de documenter par écrit 3 cas de son propre travail hypnothérapeutique sur env. 10 pages DIN-A4 en tout. Un de ces cas doit représenter la partie principale, tandis que les deux autres peuvent être rédigés en résumé.
 2. Du récit des cas il doit ressortir avec quelle indication, de quelle manière (induction, travail hypnotique concret) et avec quel résultat l'hypnose a été mise en œuvre. Il n'est pas nécessaire de présenter des cas „à succès“. Il est bien plus important de discuter l'application de l'hypnose.
 3. Le travail écrit sera présenté à un superviseur qui jugera le travail et qui, le cas échéant, délivrera une attestation écrite à l'adresse de la CR. Le superviseur ne doit pas être le même que celui qui aura supervisé ces cas préalablement. Son travail est honoré avec 200.-. Au cas où il y aurait la nécessité d'une relecture après correction, le superviseur pourra demander un honoraire supplémentaire de 100.-.
 4. Il est recommandé, mais pas exigé que le superviseur de ce rapport ait la même spécialité que le candidat. Il faut néanmoins dans tous les cas choisir un superviseur qui puisse donner des informations utiles pour la pratique du candidat.
 5. Si le candidat se déclare d'accord de présenter son cas principal lors des „présentations de cas“ aux Séminaires annuels de la SMSH ou de le publier dans CH-Hypnose, cela sera tenu en compte pour toute la documentation.

• Point 4: **Évaluation finale**

1. Le contenu de l'évaluation finale est une appréciation mutuelle et critique de la formation.
2. Le candidat choisit un formateur SMSH avec qui il parcourt par téléphone ou par écrit les divers points du questionnaire (à demander au secrétariat ou à télécharger depuis < http://www.smsch.ch/fr/download_fr.htm>) Celui-ci lui remet une attestation écrite très brève.
3. L'honoraire du formateur se monte à CHF 80.- L'évaluation finale est aussi offerte au cours WA 5 de la formation continue et est dans ce cas payé par la redevance (CHF 330.- pour membres resp. 480.- pour non-membres). Le formateur est rémunéré par le secrétariat.

C. RECERTIFICATION

L'attestation de formation complémentaire ou le Certificat SMSH doivent être recertifiés tous les 5 ans moyennant la présentation de 40 heures de formation continue comme indiqué ci-dessous.

- Il est recommandé de suivre en priorité les séminaires annuels de la SMSH, les Journées Romandes de l'IRHyS et les Séminaires shyps afin de cultiver la vie de l'hypnose en Suisse (aussi par de propres contributions).
- Les heures de supervision individuelles suivies chez un superviseur reconnu par la SMSH peuvent être tenues en compte 1 :1 comme équivalente aux heures aux Séminaires annuels.
- Les heures d'intervision (groupes régionaux) peuvent aussi être tenues en compte 1:1 mais seulement jusqu'à un maximum de 50% des heures exigées.
- Des manifestations de formation en hypnose sont reconnues dans un cadre plus large que pour la formation AFC. Ici on attend avant tout la responsabilité propre du titulaire. Le niveau de la manifestation et le potentiel d'enrichissement par des impulsions créatives y sont déterminants.
- Dans le même sens, des manifestations de formation dans des domaines apparentés à l'hypnose peuvent être reconnus, tels que les techniques d'imagination, rêve éveillé, training autogène, PNL, techniques d'attention... Elles ne seront cependant tenues en compte que dans la proportion 2 :1.